

**DÉPARTEMENT DE LA LOIRE
VILLE DU CHAMBON-FEUGEROLLES**

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE ORDINAIRE DU 07 DÉCEMBRE 2022**

Le Maire certifie :

1°/ Que la convocation de tous les conseillers municipaux en exercice a été faite dans les formes et délais prescrits par la loi ;

2°/ Que la délibération ci-après transcrite textuellement extraite du registre des procès-verbaux du Conseil a été affichée à la porte de la Mairie sous huitaine et qu'il n'a pas été présenté d'observation ;

3°/ Que le nombre des conseillers en exercice, au jour de la séance était de 33 sur lequel il y avait 21 membres présents au début de la séance, à savoir :

Membres présents :

M. FARA, maire,

M. ROCHETTE, Mme MARMORAT, M. VASSELON, Mme JACQUEMONT, M. GEYSSANT, Mme HAMIDI, Mme DI DOMENICO, adjoints,

M. GAWEL, M. PINEL, Mme ROVERA, Mme DAVID, Mme BRUYERE, Mme CHELLIG, Mme CHAMPAGNAT, M. ARBAUD, Mme BRETON, M. RANCON, M. SIBAUD, M. BOURGIN, Mme BURNICHON, conseillers municipaux,

Membres absents ayant donné pouvoir :

M. BOUTHEON à M. ROCHETTE

M. OLIVIER à M. VASSELON

M. BARNIER à M. FARA

M. GRANGETTE à M. GAWEL

Mme AIVALIOTIS à Mme BRUYERE

Mme CELLE à Mme HAMIDI

Mme CHOUAL à Mme CHAMPAGNAT

M. AKCAYIR à M. SIBAUD

Mme BONJOUR à Mme DI DOMENICO

M. MAISONNIAL à M. PINEL

Membres excusés :

M. SIMONETTI, Mme CHAUMAYRAC

Président de séance : M. FARA

Secrétaire élue pour la séance : Mme HAMIDI

VILLE DU CHAMBON-FEUGEROLLES
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07 DECEMBRE 2022
DÉLIBÉRATION N° DCM-07122022-07

ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER EN M57

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles,

Vu la délibération n°DCM18052022-01 du conseil municipal en date du 18 mai 2022 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023,

Considérant que le passage en M57 implique la mise en place d'un règlement budgétaire et financier.

La Ville du Chambon-Feugerolles a délibéré le 18 mai dernier afin d'appliquer la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023. Cette nomenclature prévoit l'instauration d'un règlement budgétaire et financier valable pour la durée du mandat actuel. A noter qu'à chaque renouvellement de ses membres, le conseil municipal devra adopter un règlement budgétaire et financier avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit le renouvellement.

Un règlement budgétaire et financier a pour vocation de rappeler les normes tant légales que réglementaires ainsi que les processus de gestion propres à la collectivité. Il pose les règles et principes de gouvernance qui animent la collectivité sur les plans budgétaires, comptables et financiers. Il crée un référentiel commun et une culture de gestion partagée.

Le règlement budgétaire et financier annexé à la présente délibération décrit notamment les processus financiers internes que la Ville du Chambon-Feugerolles met en œuvre, il permet d'identifier le rôle stratégique de chacun des acteurs. Il précise notamment :

- les modalités de gestion interne des Autorisations de Programme (AP), des Autorisations d'Engagement (AE) et des Crédits de Paiement (CP), dans le respect du cadre prévu par la réglementation. A ce titre il fixe les règles relatives à la caducité des AP et AE,
- les modalités d'information de l'assemblée délibérante sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice,
- les modalités d'engagement et de mandatement des dépenses,
- les règles spécifiques à la gestion patrimoniale et aux amortissements,
- les modalités d'engagement et de mise en recouvrement des recettes,
- les modalités de clôture de gestion.

Le règlement budgétaire et financier de la Ville du Chambon-Feugerolles est structuré autour de 10 sections et s'articule de la façon suivante :

- Un préambule,
- Une section 1 : La fonction financière au sein de la Ville du Chambon-Feugerolles,

- Une section 2 : Le budget : préparation, vote et exécution,
- Une section 3 : La gestion pluriannuelle,
- Une section 4 : La gestion spécifique aux subventions versées,
- Une section 5 : Le cycle de la dépense,
- Une section 6 : Le cycle de la recette,
- Une section 7 : La clôture de gestion,
- Une section 8 : La gestion de la dette et de la trésorerie,
- Une section 9 : Les règles spécifiques à la gestion patrimoniales et aux amortissements,
- Une section 10 : Dispositions diverses.

Il s'imposera à l'ensemble des pôles et services gestionnaires de crédits. Il a vocation à renforcer la cohérence et l'harmonisation des procédures budgétaires en vue de garantir la permanence des méthodes et des processus internes.

Le règlement budgétaire et financier évoluera et sera complété en fonction des modifications législatives et réglementaires ainsi que des nécessaires adaptations des règles de gestion.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

à l'unanimité,

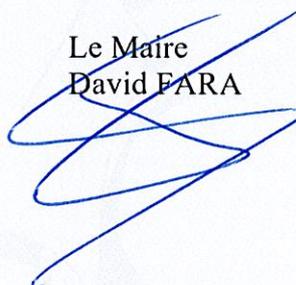
ADOpte le règlement budgétaire et financier de la Ville du Chambon-Feugerolles annexé à la présente délibération.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Samia HAMIDI
Secrétaire de séance



Le Maire
David FARA



Certifié exécutoire compte tenu de :
- sa publication le 13/12/2022
Pour le Maire et par délégation
La Directrice générale des services



Conformément aux dispositions prévues par l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Lyon ou par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet "www.telerecours.fr". La présente délibération peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication. Le recours contentieux peut alors être engagé dans un délai de 2 mois à compter, soit de la décision explicite de rejet du recours gracieux, soit de la décision implicite de rejet.